

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-133

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2022-10-27-00002 - Arrêté préfectoral n°2312/2022 règlementant les rassemblements de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le département de l'Allier (16 pages) Page 4

03-2022-10-27-00003 - Arrêté préfectoral n°2313/2022 règlementant les rassemblements d'équidés dans la département de l'Allier (18 pages) Page 21

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2022-11-10-00007 - Arrêté n° 2426/2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 40

03-2022-11-10-00008 - Arrêté n° 2427/2022 portant délégation de signature (1 page) Page 42

03-2022-11-10-00009 - Arrêté n° 2428/2022 portant délégation de signature (1 page) Page 44

03-2022-11-10-00010 - Arrêté n° 2429/2022 portant délégation de signature (1 page) Page 46

03-2022-11-10-00001 - Décision n° 2420/2022 de délégation générale de signature au Directeur adjoint, à la responsable du Pôle Réseau, ainsi qu'au responsable de la Mission Départementale Risques-Audit / Pôle assiette de l'impôt, Action économique et Domaine (2 pages) Page 48

03-2022-11-10-00002 - Décision n° 2421/2022 de délégation générale de signature au responsable du pôle RH Formation Comptabilité (1 page) Page 51

03-2022-11-10-00003 - Décision n° 2422/2022 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Réseau (2 pages) Page 53

03-2022-11-10-00004 - Décision n° 2423/2022 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Moyens logistiques et Maîtrise de l'activité (2 pages) Page 56

03-2022-11-10-00005 - Décision n° 2424/2022 de délégations spéciales de signature pour le Pôle RH Formation - Comptabilité (1 page) Page 59

03-2022-11-10-00006 - Décision n° 2425/2022 de subdélégation de signature en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale (1 page) Page 61

03-2022-11-09-00001 - Lettre de mission du conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page) Page 63

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

03-2022-04-08-00008 - Arrêté composition CCMA 2022 2publication (1 page) Page 65

03-2022-04-08-00009 - ARRETE PARITE 2022 2publication (2 pages)

Page 67

03-2022-10-14-00001 - Arrêté représentants chef etab CCMA 2022 (2 pages)

Page 70

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-10-27-00002

Arrêté préfectoral n°2312/2022 réglementant les
rassemblements de bovins, d'ovins, de caprins et
de porcins dans le département de l'Allier

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2312/2022

réglementant les rassemblements de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins, tout regroupement à durée limitée (concours, exposition ou foire agricole), ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Les organisateurs de tout rassemblement d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines déclarent la manifestation à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) **au moins 30 jours** avant son ouverture, à l'aide de l'imprimé de déclaration figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Lieux du rassemblement

Les lieux de rassemblement des animaux doivent :

- disposer d'emplacements nivelés, sans pente excessive, présentant un sol dur avec un revêtement non glissant,
- comporter des aménagements pour l'évacuation des fumiers et des purins,
- comporter des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement des animaux.

En cas d'absence des matériels et installations décrits ci-dessus, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter des souffrances aux animaux.

Article 4 : Registre des animaux

Huit (8) jours au moins avant la manifestation, l'organisateur adresse à la direction départementale en charge de la protection des populations, la liste précise des participants (et leurs coordonnées) et des animaux engagés.

L'organisateur de la manifestation conserve la liste des participants et des animaux effectivement présentés, à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier, durant une période de 5 ans.

Article 5 : Identification des animaux

Les animaux présentés des espèces bovines, ovines, caprines, porcines sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation . En effet, l'organisateur ou la direction départementale en charge de la protection des populations peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

- provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- provenir de cheptel indemne depuis au moins 30 jours de maladie contagieuse de l'espèce ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus de tous les animaux de l'élevage présentés.

Les conditions sanitaires permettant aux animaux de participer au rassemblement concernent à minima les maladies réglementées suivantes :

Pour les bovins :

- la tuberculose,
- la brucellose,
- la leucose bovine enzootique,
- l'hypodermose bovine (VARRON),
- la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Pour les ovins et caprins :

- la brucellose.

Pour les porcins :

- la maladie d'Aujeszky,
- le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP).

Les animaux présentés doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle est fourni par l'organisateur de la manifestation (modèles en annexes 2 à 4 du présent arrêté). L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Ce certificat doit être renseigné par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'origine et pour les animaux provenant d'autres départements, être ensuite visé par la direction en charge de la protection des populations et le directeur du GDS du département de provenance pour les maladies dont il a la charge. Ce certificat doit être délivré, au plus tard, la veille du départ des animaux et au plus tôt 8 jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

Les bovins sont accompagnés de leurs documents sanitaires (passeport et ASDA) valides et sont accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les ovins, caprins et porcins sont accompagnés d'un certificat sanitaire dont les modèles figurent en annexe 3 ou 4 du présent arrêté.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge de la manifestation ou des agents de la direction

départementale en charge de la protection des populations pendant ou après la mise en place des animaux.

Pour les animaux provenant d'élevages de l'Allier, une dérogation au certificat sanitaire précité pourra être accordée, sous réserve que les organisateurs aient transmis à la direction départementale en charge de la protection des populations 8 jours au moins avant le début de la manifestation, une liste exacte et complète des cheptels concernés et des animaux exposés.

Article 7 : Désignation et rôle du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins, désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Allier, au moins un mois avant le début de la manifestation à l'aide de l'imprimé CERFA 15981*01.

L'organisateur est responsable de la qualité de l'encadrement vétérinaire pendant la manifestation, qui doit être proportionné au nombre d'animaux à contrôler.

Le vétérinaire sanitaire est rémunéré par l'organisateur. Il assure le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux,
- de l'identification des animaux,
- de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés, lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

Article 8 : Bien-être et entretien des animaux

Les animaux présentés doivent être en bon état général et être aptes à participer au rassemblement. Du personnel, désigné en nombre suffisant par l'organisateur, encadre et supervise tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veille à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitement.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques : en particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température ; s'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être abreuvés et nourris régulièrement, et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Toute brutalité, cruauté ou mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Article 9 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la direction départementale en charge de la protection des populations en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et/ou à la protection animale, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée.

Article 10 : Transport

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux sont aptes au transport,
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux,
- les véhicules sont nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Le transport des animaux est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005.

Les transporteurs sont munis, si nécessaire, des autorisations administratives et du certificat de compétence pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestiques prévus par la réglementation.

L'organisateur prévoit un poste de nettoyage et de désinfection sur les lieux de la manifestation, l'installation et l'entretien de ce poste sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 : Obligations des détenteurs

Les détenteurs d'animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission de ceux-ci se déroule dans les meilleures conditions de sécurité et de bien-être des personnes et des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit, le cas échéant, présenter sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification des bovins permettant de vérifier l'identité (passeport et ASDA) et les documents sanitaires mentionnés à l'article 6 pour toutes les espèces concernées par le présent arrêté.

Article 12 : Compte-rendu de rassemblement

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée durant une période de 5 ans à compter de la clôture de la manifestation.

En cas d'anomalie, d'identification, de protection animale ou d'autorisation administrative, constatée au cours de la manifestation, le vétérinaire sanitaire rédige un compte-rendu qu'il communique dans les 8 jours à compter de clôture de la manifestation à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier.

Article 13 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 15 : Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°4433/02 du 30 juillet 2002 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces équine, bovine, asine, caprine, ovine, porcine et de basse-cour dans le département de l'Allier et à la protection humanitaire des animaux présentés est abrogé.

Article 16 : Publication, exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, les sous-préfets, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Colonelle commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur adjoint,

signé

Laurent Claudet

ANNEXE 1

**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX
(bovins, ovins, caprins, porcins)
A adresser au moins 30 jours avant la date de la manifestation
à DDETSPP de l'Allier – 20, rue Aristide Briand – CS 60042 – 03402 YZEURE CEDEX
ou par courriel : ddetspp@allier.gouv.fr**

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Nom – Prénom du responsable :
Société organisatrice :
SIRET ou NUMAGRIT :
Adresse :
Code postal : Commune :
Tél. : Portable :
Adresse mail :

CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foires, comices, expo, ...) :
Lieu du rassemblement :
Code postal : Commune :
Date de début :/...../..... Date de fin :/...../.....
Nombre d'animaux attendus :
Espèces : Nombre :
..... Nombre :
..... Nombre :
..... Nombre :
Vente d'animaux : OUI NON

Je m'engage :

- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants,
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire,
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Joindre le CERFA complété N° 15981*01 de désignation du vétérinaire sanitaire.

Fait à le/...../.....

Signature du responsable de la manifestation



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

ANNEXE 2

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX
DE L'ESPÈCE BOVINE**
pour le rassemblement du au
à

** A délivrer au plus tard, la veille du départ des animaux et au plus tôt 8 jours avant la date d'ouverture de la manifestation.*

** A tenir à disposition du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents de la DDETSPP, pendant toute la durée de rassemblement.*

Je soussigné (e).....
demeurant :
N° EDE :
Certifie être le propriétaire des animaux ci-dessous mentionnés
Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat

Numéro d'identification	sexe	âge	race

Fait à le/...../.....

Signature de l'éleveur

DDETSPP de l'Allier
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex
www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 35 00
ddetspp@allier.gouv.fr

ATTESTATION SANITAIRE DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné vétérinaire sanitaire à
certifie que les (nombre en toutes lettres) animaux
dont les signalements sont mentionnés ci-dessus, que M
demeurant à, ayant comme N° de cheptel
m'a présenté comme faisant partie de son exploitation,

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- A - Être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- B - Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;
- C - *Autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation.*

Le Signature et cachet

ATTESTATION SANITAIRE DU GDS

Le Directeur du groupement de défense sanitaire certifie que les animaux mentionnés ci-dessus sont :

- A - Issus d'un cheptel indemne d'IBR ;
- B - Issus d'un cheptel assaini en varron ;
- C - Issus d'un cheptel conforme vis à vis de la réglementation BVD et n'est pas un cheptel infecté de BVD tel que défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31/07/2019 modifié ;
- D - *Autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation.*

Le Signature

ATTESTATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations atteste que les animaux de ce cheptel, faisant l'objet de ce présent certificat ne font l'objet :

- A - d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement,
- B - et proviennent d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovines.

Le, Signature

ATTESTATION SANITAIRE DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné vétérinaire sanitaire à
certifie que les (nombre en toutes lettres) animaux
dont les signalements sont mentionnés ci-dessus, que M
demeurant à, ayant comme N° de cheptel
m'a présenté comme faisant partie de son exploitation,

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- A - Être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- B - Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;
- C - *Autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation.*

Le Signature et cachet

ATTESTATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations atteste que les animaux de ce cheptel, faisant l'objet de ce présent certificat ne font l'objet :

- A - d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement,
- B - et proviennent d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Le, Signature

ATTESTATION SANITAIRE DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné vétérinaire sanitaire à
certifie que les (nombre en toutes lettres) animaux
dont les signalements sont mentionnés ci-dessus, que M
demeurant à, ayant comme N° de cheptel
m'a présenté comme faisant partie de son exploitation,

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- A - Être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- B - Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;
- C - *Autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation.*

Le Signature et cachet

ATTESTATION SANITAIRE DU GDS

Le Directeur du groupement de défense sanitaire certifie que les animaux mentionnés ci-dessus sont :

- A - Issus d'un cheptel indemne de SDRP ;
- B - *Autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation.*

Le Signature

ATTESTATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations atteste que les animaux de ce cheptel, faisant l'objet de ce présent certificat ne font l'objet :

- A - d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement,
- B - et proviennent d'un cheptel officiellement indemne de maladie d'Aujeszky.

Le, Signature

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Date : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

 accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-10-27-00003

Arrêté préfectoral n°2313/2022 réglementant les
rassemblements d'équidés dans le département
de l'Allier

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2313/2022

réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estive, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés, sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, la Fédération Française d'équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après « rassemblements sous tutelle », peuvent bénéficier de conditions particulières ;
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier le rassemblement **au moins 30 jours** avant son ouverture à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1. Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration de rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins un mois avant le début de l'évènement à l'aide du cerfa 15981*01 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, au moins un mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés, au besoin à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle » les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. À défaut, l'annexe 2 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

La direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement.

L'organisateur ou la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier peuvent imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

7-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (document commercial spécifique à certains échanges entre France et Irlande).

7-2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réglementée.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques évocateurs de la présence d'une maladie contagieuse.

7-3 : Vaccination

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mentions de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier si la situation sanitaire le nécessite.

7-4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union-européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un équidé en bonne santé est un équidé aux caractéristiques comportementales physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés et/ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés sont aptes au transport,

- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés,
- les véhicules sont nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Le transport des animaux est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005.

Les transporteurs sont munis, si nécessaire, des autorisations administratives et du certificat de compétence pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestiques prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle des équidés

10-1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) désignée(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé, de bien-être et aux règles d'identification, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité de personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et/ou à la protection animale, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée.

10-4 : compte-rendu de rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 3). Il doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Il est conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la date de clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier.

En cas de constats de manquements suivants sur au moins un équidé, il doit être transmis à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°4433/02 du 30 juillet 2002 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces équine, bovine, asine, caprine, ovine, porcine et de basse-cour dans le département de l'Allier et à la protection humanitaire des animaux présentés est abrogé.

Article 14 : Publication, exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, les sous-préfets, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Colonelle commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur adjoint,

signé

Laurent Claudet.

ANNEXE 1

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDES

A adresser au moins 30 jours avant la date de la manifestation

à DDETSPP de l'Allier – 20, rue Aristide Briand – CS 60042 – 03402 YZEURE CEDEX
ou par courriel : ddetspp@allier.gouv.fr

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Nom – Prénom du responsable :
Société organisatrice :
SIRET ou NUMAGRIT :
Adresse :
Code postal : Commune :
Tél. : Portable :
Adresse mail :

CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foires, comices, ...) :
Lieu du rassemblement :
Code postal : Commune :
Date de début :/...../..... Date de fin :/...../.....
Numéro du lieu de détention :
Nombre d'équidés attendus :
Rassemblement itinérant : OUI NON
Si oui, lieu de départ : Lieu d'arrivée :
Départements concernés :
Ventes d'équidés : OUI NON
Présence d'autres espèces : OUI NON
Si oui, préciser :

Je m'engage :

- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants,
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire,
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Joindre le CERFA complété N° 15981*01 de désignation du vétérinaire sanitaire

Fait à le/...../.....

Signature du responsable de la manifestation

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : []/[]/[]

Date : []/[]/[]

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : []/[]/[]

Date : []/[]/[]

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le []/[]/[]

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

 accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : []/[]/[]

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**ANNEXE 3
COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE POUR UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS**

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

DDETSPP de l'Allier
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex
www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 35 00
ddetspp@allier.gouv.fr

1 – Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : en France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE.

Les équidés en provenance d'autres États membres ou de pays tiers doivent être enregistrés au SIRE au-delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCCOM (document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'État membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou n° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2 – Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

Toutefois, pour les équidés dont la primo_vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Chevaux concernés par l'anomalie					
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou n° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3 – Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou n° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanctions immédiates appliquées
Cheval provenant d'une zone soumise à restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le feuillet « invalidation-revalidation » du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4 – Anomalies concernant le bien-être des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie					
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou n° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observations d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00007

Arrêté n° 2426/2022 portant délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

Arrêté n° 2426/2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Florence BOUGNAUD - VEDEL, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1744/2022 du 25 août 2022 et prend effet le 14 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00008

Arrêté n° 2427/2022 portant délégation de
signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

Arrêté n° 2427/2022 portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les décisions du 8 mars 2021 désignant M. Erwan LE RESTE et Mme Geneviève GARNIER conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Allier et la décision du 9 novembre 2022 désignant Mme Florence BOUGNAUD-VEDEL conciliateur fiscal adjoint ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Erwan LE RESTE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Florence BOUGNAUD-VEDEL, administratrice des finances publiques adjointe,
- Mme Geneviève GARNIER, inspectrice principale,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté annule l'arrêté n°498/2021 du 8 mars 2021 et prend effet le 14 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé
Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00009

Arrêté n° 2428/2022 portant délégation de
signature

Arrêté n° 2428/2022 portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Florence BOUGNAUD - VEDEL, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de statuer sur :

- les demandes de délais en matière de recettes non fiscales, sans limitation de durée ou de montant,
- les remises gracieuses en droits et pénalités en matière de recettes non fiscales dans la limite de 30 000 €,

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Valérie BOISSARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à l'effet de statuer sur :

- les demandes de délais en matière de recettes non fiscales, jusqu'à 30 000 € et pour une durée maximale de 24 mois,
- les remises gracieuses en droits et pénalités en matière de recettes non fiscales dans la limite de 3 000 €,

Article 3 – Le présent arrêté annule l'arrêté n°1743/2022 du 25 août 2022 et prend effet à compter du 14 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00010

Arrêté n° 2429/2022 portant délégation de
signature

Arrêté n° 2429/2022 portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est accordée à :

- M. François BARRAS, administrateur des finances publiques
- Mme Florence BOUGNAUD - VEDEL, administratrice des finances publiques adjointe

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 – Le présent arrêté annule l'arrêté n°1742/2022 du 25 août 2022 et prend effet à compter du 14 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00001

Décision n° 2420/2022
de délégation générale de signature
au Directeur adjoint,
à la responsable du Pôle Réseau,
ainsi qu'au responsable de la Mission
Départementale Risques-Audit / Pôle assiette de
l'impôt, Action
économique et Domaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Décision n° 2420/2022
de délégation générale de signature
au Directeur adjoint,
à la responsable du Pôle Réseau,
ainsi qu'au responsable de la Mission Départementale Risques-Audit / Pôle assiette de l'impôt, Action
économique et Domaine**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de M. Sylvain EME dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, Directeur adjoint, responsable du Pôle Moyens logistiques et Maîtrise de l'activité,

M. Erwan LE RESTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques-Audit / Pôle assiette de l'impôt, Action économique et Domaine,

Mme Florence BOUGNAUD – VEDEL, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle Réseau,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision annule la décision n°1733/2022 du 24 août 2022 et prend effet à compter du 14 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00002

Décision n° 2421/2022 de délégation générale de
signature
au responsable du pôle RH Formation
Comptabilité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Décision n° 2421/2022 de délégation générale de signature
au responsable du pôle RH – Formation – Comptabilité**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Allier ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de M. Sylvain EME dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du Pôle RH – Formation – Comptabilité,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision annule la décision n°1736/2022 du 25 août 2022 et prend effet à compter du 14 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00003

Décision n° 2422/2022
de délégations spéciales de signature pour le
Pôle Réseau



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

Décision n° 2422/2022 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Réseau

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de M. Sylvain EME dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Décide :

Article 1er - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Recouvrement

Mme Valérie BOISSARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division

Recouvrement des créances de toute nature, Animation, contentieux, expertise

M. David LAMUGNIERE, inspecteur des finances publiques

Mme Laurence TOUMASSON, inspectrice des finances publiques

En leur absence, délégation est donnée à :

Mme Sandrine BOISBOUVIER, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Valérie GUILLOT, contrôleuse des finances publiques

Mme Françoise COLLAS, agente administrative principale des finances publiques

Huissiers

M. Patrick MATHIEU, inspecteur des finances publiques

Mme Laurence TAUVERON, inspectrice des finances publiques

Service d'Appui Réseau Recouvrement

M. Benoît CANONGE, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division des affaires juridiques et du contrôle fiscal

Mme Geneviève GARNIER, inspectrice principale des finances publiques

Affaires juridiques, contentieux

Mme Valérie CUBEIRA, inspectrice des finances publiques
Mme Karine IZANS-MASSON, inspectrice des finances publiques
M. Alain TREFIER, inspecteur des finances publiques

Contrôle fiscal

Mme Jasmine SANSON, inspectrice des finances publiques

3. Pour la Division des collectivités locales, Partenariats, Animation des CDL

M. Mickaël MAGNIER, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Gestion du secteur local, qualité comptable, expertise et soutien juridique, modernisation, dématérialisation et monétique

Mme Christine FONDE, inspectrice des finances publiques
M. Elie MARTINET, inspecteur des finances publiques

Fiscalité directe locale, avance aux collectivités locales, contrôle budgétaire

Mme Marie-France MARGOLLE, inspectrice des finances publiques
Mme Delphine ROUILLARD, inspectrice des finances publiques

Conseillers aux décideurs locaux (CDL)

M. Patrick COUTIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
Mme Isabelle DARBY, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale
M. Dominique DE BACKERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
M. Guy ORARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
M. Dominique RICHUILLEY, inspecteur des finances publiques
Mme Mélanie TOURNEMOULY, inspectrice des finances publiques
Mme Fabienne VALENTIN, attachée d'administration d'Etat

Article 2 : La présente décision annule les décisions n°1738/2022, n°1739/2022 et n°1740/2022 du 25 août 2022 et prend effet à compter du 14 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00004

Décision n° 2423/2022 de délégations spéciales
de signature
pour le Pôle Moyens logistiques et Maîtrise de
l'activité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Décision n° 2423/2022 de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Moyens logistiques et Maîtrise de l'activité**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de M. Sylvain EME dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Décide :

Article 1er - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources budgétaires

Ressources budgétaires et Logistique

Mme Samia BELARBI, inspectrice des finances publiques, chef de service

M. Francis CLOG, contrôleur principal des finances publiques

Mme Marie-Christine DELRIEU, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Irina ODIE, contrôleuse des finances publiques

Mme Nathalie TREFIER, agente administrative principale des finances publiques

Assistante de prévention

Mme Irina ODIE, contrôleuse des finances publiques

2. Pour la Division Stratégie, Structures, Emplois, Contrôle de gestion

Mme Céline POTÉRON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division

Mme Sandrine MÉNAGE, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision annule la décision n°1738/2022 du 25 août 2022 et prend effet à compter du 14 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00005

Décision n° 2424/2022
de délégations spéciales de signature pour le
Pôle RH Formation - Comptabilité

**Décision n° 2424/2022
de délégations spéciales de signature pour le Pôle RH Formation - Comptabilité**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de M. Sylvain EME dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Décide :

Article 1er - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Comptabilité, Centralisation PNC

M. Guillaume LEVEQUE, inspecteur des finances publiques

En son absence, délégation est donnée à **Mme Christelle BLATEYRON**, contrôleur des finances publiques, pour les opérations liées à la comptabilité et à **Mme Sarah LEMOINE**, contrôleur principale des finances publiques, pour les opérations liées au dépôt de fonds.

2. Pour la Division des Ressources humaines – Formation professionnelle

Mme Lucie BOULIZON, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision annule les décisions n°1738/2022, n°1739/2022 et n°1740/2022 du 25 août 2022 et prend effet à compter du 14 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-10-00006

Décision n° 2425/2022 de subdélégation de
signature
en matière de transmission aux collectivités
locales des éléments de fiscalité directe locale

**Décision n° 2425/2022 de subdélégation de signature
en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 750/2022 du 4 avril 2022, donnant délégation de signature au Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Décide :

Article 1^{er} – Subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est donnée à :

M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur adjoint ;

Mme Florence BOUGNAUD-VEDEL, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du Pôle réseau ;

M. Mickael MAGNIER, inspecteur principal des finances publiques, chargé de la division des collectivités locales, Partenariats et Animation des CDL ;

Mme Marie-France MARGOLLE, inspectrice des finances publiques ;

Mme Delphine ROUILLARD, inspectrice des finances publiques.

Article 2 – La présente décision annule la décision n°1741/2022 du 25 août 2022 et prend effet à compter du 14 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-11-09-00001

Lettre de mission du conciliateur fiscal
départemental adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Allier**
Service Stratégie
09 avenue Victor Hugo
03016 MOULINS CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Moulins, le 9 novembre 2022

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Madame Florence BOUGNAUD-VEDEL
administratrice des finances publiques adjointe

Objet : lettre de mission du conciliateur fiscal départemental adjoint

Je soussigné, M. Sylvain EME, Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier, désigne Mme Florence BOUGNAUD-VEDEL, administratrice des finances publiques adjointe en résidence à la Direction départementale des Finances publiques de l'Allier, dans la fonction de conciliateur fiscal départemental adjoint.

Cette décision prend effet à compter du 14 novembre 2022.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de
l'Allier

Signé

Sylvain EME

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2022-04-08-00008

Arrêté composition CCMA 2022 2publication



Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2022-04-08-00009

ARRETE PARITE 2022 2publication



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Division de l'Enseignement Privé

Arrêté du 08 AVRIL 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation
- Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées : 1956 agents représentés dont 1313 femmes soit 67.13 % et dont 643 hommes soit 32.87 %.

Article 2

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2022-10-14-00001

Arrêté représentants chef etab CCMA 2022



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

ARRÊTE

Arrêté du 14 octobre 2022 relatif :

Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand

Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 914-10-23,

Vu l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à la création de la Commission Consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 relatif à la création de la Commission Consultative interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 8 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de Clermont-Ferrand, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 5,

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 9 mai 2022 susvisé à la commission consultative mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré est fixé à 4.

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur pour le 2nd degré et du DASEN de la Haute-Loire pour le 1^{er} degré des propositions nominatives de représentants au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 :

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Le Recteur d'Académie,

Signé

Karim BENMILOUD